

Extrait du site : CONDUITE ROUTIERE

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/conduite-routiere/spip.php?article120>

Nombre de passage des épreuves de permis des nouveaux diplômes

- Espace enseignants - Rattrapage permis -

Date de mise en ligne : vendredi 11 février 2011

CONDUITE ROUTIERE

Nombre d'entre vous me demande des informations sur les épreuves des permis et surtout le nombre de séances de rattrapage.

Le document qui se nomme (attention, prenez votre respiration) !

Instructions communes relatives au déroulement et à la prise en compte des épreuves des permis de conduire des catégories B, E(B), C, E(C) dans les Certificats d'Aptitude Professionnelle de Conducteur Routier Marchandises, Conducteur Livreur de Marchandises, Déménageur sur Véhicule Utilitaire Léger et Baccalauréat Professionnel Conducteur Transport Routier Marchandises

n'est toujours pas signé par nos instances ministérielles...

Mais il n'empêche que les référentiels du BAC PRO CTRM, CAP CLM et CAP DVUL, qui font force de loi car installés par Arrêté, précisent en leurs pages dans les annexes "modalités de certification" le nombre de séances de rattrapage pour les épreuves de permis. Pour preuve, regarder page 12, du référentiel du BAC PRO qui est disponible sur le site du CNDP, dans les conditions de réalisation...

Seule ombre au tableau, le CAP CRM ; rien n'est indiqué ; de plus, en page 66, les rattrapages sont prévus pour l'ETG, le B, le C mais pas le E(C)...

Heureusement, un document émanant du ministère du développement durable et à destination des experts en charge de l'évaluation des épreuves de permis des diplômes de CAP CRM et BEP CSTR, vient préciser le nombre de rattrapage dont les candidats ont droit.

Seulement, il y a un problème et un GROS ; le référentiel ne fait force de loi que dans notre ministère ; dans les préfectures, ils ne connaissent pas les nouveaux diplômes ; le risque à terme, c'est qu'un jeune se voit refuser la délivrance de ses permis sous prétexte que les nouveaux diplômes ne sont pas répertoriés comme étant "diplôme de qualification initiale de conducteur routier" reconnue par le

"Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs"

comme le CAP CRM ou le BEP CSTR. Auquel cas, le lauréat ne pourrait obtenir la délivrance de son autorisation de circuler.

Pour l'instant, on en est là, le ministère du développement durable fait la sourde oreille ; la Direction de l'Enseignement Scolaire est dans les starting blocs mais se heurte à un mur.

Il faut savoir que c'est l'intervention d'un élève et de ses parents, auprès du médiateur de la république, qui a fait avancer les choses concernant la conduite encadrée...

Peut-être....